



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Regionales de l'Etat

ARS

Décision N °2015105-0006 - Décision n ° 2015.098 en date du 15 avril pour la SCM SEQUANIX : demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour utilisation clinique, sur le site de la Polyclinique de Franche- Comté	1
Décision N °2015105-0007 - Décision n ° 2015.099 en date du 15 avril 2015 pour la SCM LES DEUX PRINCESSES : demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour utilisation clinique implanté sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes par un nouvel appareil 3 Tesla, implanté sur le site du Cabinet de Radiologie de la Clinique Saint Vincent à Besançon	5
Décision N °2015105-0008 - Décision n ° 2015.100 en date du 15 avril 2015 pour la SCM LES DEUX PRINCESSES : demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon	9
Décision N °2015105-0009 - Décision n ° 2015.101 en date du 15 avril 2015 pour la SCM LES DEUX PRINCESSES : demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Cabinet de radiologie de la Clinique Saint Vincent à Besançon	13

DIRECCTE

Arrêté N °2015104-0001 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat unique d'insertion (CUI) en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE)	17
Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Jean Ribeil, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche- Comté	22

DRAC

Arrêté N °2015105-0004 - arrêté de délégation de signature	25
Arrêté N °2015105-0005 - arrêté de subdélégation de signature	32

SGAR

Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine PISTOLET, DRDFE par intérim	35
---	----



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Décision n ° 2015105-0006

**signé par
ARS**

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
ARS**

Décision n ° 2015.098 en date du 15 avril pour
la SCM SEQUANIX : demande d'autorisation
de remplacement d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour
utilisation clinique, sur le site de la
Polyclinique de Franche- Comté

DECISION N° 2015.098 EN DATE DU 15 AVRIL 2015.

SCM SEQUANIX :

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour utilisation clinique, sur le site de la Polyclinique de Franche Comté

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2014-020 en date du 3 février 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2014,

VU l'arrêté n° 2014-256 du 5 septembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014,

VU la demande, présentée par la Société Civile de Moyens Sequanix, d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Polyclinique de Franche Comté à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté lors de sa séance du 10 avril 2015,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, trois implantations d'IRM avec cinq appareils IRM, dont un appareil dédié à l'imagerie de pointe, sur l'agglomération de Besançon,

CONSIDERANT que la demande de la SCM Sequanix concerne le remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla existant, de marque Signa HDX n° série R 4588 installé depuis 2008 dans les locaux de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur l'agglomération de Besançon ; qu'en conséquence, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que l'autorisation relative à l'appareil IRM 1,5 Tesla existant, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq années, à compter du 3 novembre 2013,

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter et à maintenir les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte et le respect du volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie tels que prévus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SCM SEQUANIX, 1 Rue Auguste Rodin à Besançon, est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla, de marque Signa HDX, installé dans les locaux de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon, par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla, sur le même site.

ARTICLE 2° :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Décision n ° 2015105-0007

signé par
ARS

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
ARS**

Décision n ° 2015.099 en date du 15 avril
2015 pour la SCM LES DEUX
PRINCESSES : demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour
utilisation clinique implanté sur le site du
Centre d'Imagerie des Tilleroyes par un nouvel
appareil 3 Tesla, implanté sur le site du
Cabinet de Radiologie de la Clinique Saint
Vincent à Besançon

DECISION N° 2015.099 EN DATE DU 15 AVRIL 2015.

SCM LES DEUX PRINCESSES :

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla pour utilisation clinique implanté sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes par un nouvel appareil 3 Tesla, implanté sur le site du Cabinet de Radiologie de la Clinique Saint Vincent à Besançon

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2014-020 en date du 3 février 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2014,

VU l'arrêté n° 2014-256 du 5 septembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014,

VU la demande, présentée par la Société Civile de Moyens Les Deux Princesses, d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla, implanté sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes, par un appareil IRM 3 Tesla qui sera installé dans les locaux du Cabinet de Radiologie de la Clinique Saint-Vincent à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté lors de sa séance du 10 avril 2015,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, trois implantations d'IRM avec cinq appareils IRM, dont un appareil dédié à l'imagerie de pointe, sur l'agglomération de Besançon,

CONSIDERANT que la demande de la SCM Les Deux Princesses, concerne le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) General Electric SIGNA JHDXT 1,5 Tesla installé depuis 2010 dans les locaux du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur l'agglomération de Besançon ; qu'en conséquence, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que la SCM Les Deux Princesses demande que le nouvel appareil IRM 3 Tesla soit installé dans les locaux du Cabinet de Radiologie de la Clinique St Vincent, jouxtant les locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes dans lesquels est installé l'appareil actuel ; que cette demande ne constitue pas un changement d'implantation au sens de l'art L 6122-5 du code de la santé publique, étant donné que les locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes et ceux du cabinet de radiologie de la Clinique Saint-Vincent sont situés sur un terrain constituant une même emprise et constituent une seule implantation au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que l'autorisation relative à l'appareil IRM 1,5 Tesla existant, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq années, à compter du 19 juillet 2015,

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter et à maintenir les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte et le respect du volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie tels que prévus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SCM Les Deux Princesses, 22 Rue des Deux Princesses à Besançon, est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla, de marque GE Signa HDTX, installé dans les locaux du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon, par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 3 Tesla, installé sur le site du Cabinet de Radiologie de la Clinique Saint-Vincent à Besançon.

ARTICLE 2° :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Décision n ° 2015105-0008

**signé par
ARS**

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
ARS**

Décision n ° 2015.100 en date du 15 avril
2015 pour la SCM LES DEUX
PRINCESSES : demande d'autorisation de
remplacement d'un scanographe à utilisation
médicale sur le site du Centre d'Imagerie des
Tilleroyes à Besançon

DECISION N° 2015.100 EN DATE DU 15 AVRIL 2015.

SCM LES DEUX PRINCESSES :

Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2014-020 en date du 3 février 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2014,

VU l'arrêté n° 2014-256 du 5 septembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014,

VU la demande, présentée par la Société Civile de Moyens d'Imagerie Médicale (SCM) Les Deux Princesses, d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté lors de sa séance du 10 avril 2015,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, trois implantations de scanner avec sept scanographes, dont un appareil dédié à l'activité de radiologie interventionnelle, sur l'agglomération de Besançon,

CONSIDERANT que la demande de la SCM Les Deux Princesses concerne le remplacement du scanographe à utilisation médicale existant, de marque General Electric Medical Systems Brightspeed Elite n° 236945 HM2, installé depuis 2010 dans les locaux du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur l'agglomération de Besançon ; qu'en conséquence, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que l'autorisation relative au scanographe existant, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq années, à compter du 23 juillet 2015,

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter et à maintenir les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte et le respect du volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie tels que prévus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Société civile de moyens Les Deux Princesses, 22 Rue des Deux Princesses à Besançon, est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric Medical Systems Brightspeed Elite n° 236945 HM2, installé dans les locaux du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon, par un nouveau scanographe de classe 3, sur le même site.

ARTICLE 2° :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Décision n ° 2015105-0009

**signé par
ARS**

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
ARS**

Décision n ° 2015.101 en date du 15 avril
2015 pour la SCM LES DEUX
PRINCESSES : demande d'autorisation de
remplacement d'un scanographe à utilisation
médicale sur le site du Cabinet de radiologie
de la Clinique Saint Vincent à Besançon

DECISION N° 2015.101 EN DATE DU 15 AVRIL 2015.

SCM LES DEUX PRINCESSES :

Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Cabinet de radiologie de la Clinique Saint Vincent à Besançon

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2014-020 en date du 3 février 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2014,

VU l'arrêté n° 2014-256 du 5 septembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014,

VU la demande, présentée par la Société Civile de Moyens d'Imagerie Médicale (SCM) Les Deux Princesses, d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Cabinet de radiologie de la Clinique Saint-Vincent, au sein des locaux de la Clinique Saint Vincent à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté lors de sa séance du 10 avril 2015,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, trois implantations de scanner avec sept scanographes, dont un appareil dédié à l'activité de radiologie interventionnelle, sur l'agglomération de Besançon,

CONSIDERANT que la demande de la SCM Les Deux Princesses concerne le remplacement du scanographe à utilisation médicale existant, de marque General Electric Medical Systems Brightspeed Elite n° 236897 HM5, installé depuis 2010 sur le site du Cabinet de radiologie de la Clinique Saint-Vincent, au sein des locaux de la Clinique Saint Vincent à Besançon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur l'agglomération de Besançon ; qu'en conséquence, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que l'autorisation relative au scanographe existant, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq années, à compter du 4 mai 2015,

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter et à maintenir les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte et le respect du volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie tels que prévus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Société civile de moyens Les Deux Princesses, 22 Rue des Deux Princesses à Besançon, est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric Medical Systems Brightspeed Elite n° 236897 HM5, installé sur le site du Cabinet de radiologie de la Clinique Saint-Vincent, au sein des locaux de la Clinique Saint Vincent à Besançon, par un nouveau scanographe de classe 3, sur le même site.

ARTICLE 2° :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Arrêté n °2015104-0001

signé par
PREFET DE REGION

le 14 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
DIRECCTE**

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat
pour les embauches sous contrat unique
d'insertion (CUI) en secteur non marchand
(CAE) et secteur marchand (CIE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Franche Comté

**Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat
pour les embauches sous contrat unique d'insertion (CUI)
en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE)**

Le Préfet de la Région Franche-Comté, préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010,

Vu la circulaire DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20/02/2015 fixant le taux des aides de l'Etat pour les embauches sous CAE et CIE, et les publics éligibles à ces contrats aidés pour le 1^{er} semestre 2015,

Vu l'avenant n° 2015075-0001 du 16/03/2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,

ARRETE

Partie I : Publics éligibles

Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés, CAE ou CIE

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés de type CIE ou CAE les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (séniors)
- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois (DELD)
- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 18 mois dans les 24 derniers mois (DETLD)
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ATA (si autorisation de séjour), ASS ou AAH)
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les jeunes sans emploi, de 16 à 25 ans révolus (16 à 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), en difficulté d'insertion professionnelle, non éligibles aux emplois d'avenir ou qui, bien qu'éligibles aux emplois d'avenir, nécessitent une durée de parcours plus courte.
- les personnes en sortie du dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique dans la mesure où l'orientation CIE ou CAE est une suite cohérente du parcours IAE,
- par exception, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale ou de leur résidence dans un QPV, rencontrent des difficultés particulièrement importantes d'accès à l'emploi. Le nombre de conventions conclues à ce titre ne peut excéder 10% du nombre de conventions conclues sur la période.

Partie II : Dispositions relatives aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Article II-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

II-1-1 Dispositions communes

- La durée des conventions CAE initiales est de **12 mois minimum**. Elle pourra **exceptionnellement être inférieure à 12 mois** si le besoin de parcours ne justifie pas une durée plus élevée, sans pouvoir être inférieur à 6 mois.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **12 mois**, à l'exception de ceux pour lesquels la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois. Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**. Elle peut aller jusqu'à 26 heures pour les bénéficiaires de minima sociaux.

II-1-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions communes énoncées en II-1-1 ci-dessus, les durées de convention et durées de prise en charge Etat sont les suivantes :

- **Dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés**
La durée de la convention CAE initiale est de **12 mois**. Elle peut aller jusqu'à 24 mois dans les seuls cas de missions d'accompagnement aux enfants en situation de handicap et d'assistance aux directeurs d'école dans le premier degré. Les avenants de renouvellement ont une durée de **12 mois**, à l'exception de ceux pour lesquels la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois. La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est limitée à **20 heures**.
- **Conseils Départementaux**
Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de **12 mois minimum**. Elle pourra **exceptionnellement être inférieure à 12 mois**, sans pouvoir être inférieure à 6 mois. Les modalités de suivi des durées de conventions de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM). L'avenant de renouvellement est d'une durée comprise entre **6 et 12 mois**. La durée hebdomadaire de prise en charge Etat peut aller jusqu'à **26 heures** dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Article II-2 : Taux de prise en charge du CAE par l'Etat

II-2-1 Dispositions communes

Le taux de prise en charge de droit commun pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail est fixé à **70%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée. Il s'applique aux nouvelles conventions CAE comme aux avenants de renouvellement et demeure en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur. Ce taux de prise en charge s'applique également aux établissements de l'Education Nationale ou conventionnés par l'Education Nationale.

II-2-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions énoncées en II-2-1, le taux de prise en charge Etat pour l'embauche sous CAE d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental est fixé dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la Collectivité concernée, et peut aller jusqu'à **75%**.

A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou de décision ultérieure, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe II-2-1 qui s'applique.

Partie III : Dispositions relatives aux Contrats Initiative Emploi (CIE)

Article III-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

III-1-1 Dispositions communes

- Les conventions CIE initiales sont conclues pour **12 mois** sur la base d'un horaire hebdomadaire qui peut être compris entre 20 heures et 35 heures.
- Les avenants de renouvellement sont conclus pour une durée de **12 mois**, dans la limite de la durée maximale autorisée de 24 mois.

Dans les cas prévus à l'article L5134-67-1 du code du travail, et par application des articles R5134-57 à 58, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.

- Que le contrat de travail associé au CIE soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est identique à la durée hebdomadaire du contrat de travail, dans la limite de 35 heures, et pour une durée maximale de **12 mois**.

III-1-2 Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-1-1 ci-dessus, pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée des conventions CIE est de **6 à 12 mois**, sur la base d'un horaire hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 20 heures dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Article III-2 : Taux de prise en charge par l'Etat du CIE

III-2-1 Dispositions communes :

Le taux de prise en charge de droit commun pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-72 du code du travail est fixé à **30%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée. Ce taux demeure en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

III-2-2 Dispositions dérogatoires :

- Conseils Départementaux

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le taux de prise en charge pour l'embauche sous CIE d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental est fixé dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la Collectivité concernée, et peut aller jusqu'à **35%**.

A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou de décision ultérieure, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe III-2-1 qui s'applique.

- **CIE-Starter en direction des jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion**
Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le taux de prise en charge de l'embauche réalisée sous CIE est de **45%** pour les jeunes de 16 à moins de 30 ans en **difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :**
 - résidant des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - bénéficiaire du RSA,
 - demandeur d'emploi de longue durée,
 - travailleur handicapé,
 - avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la 2^{ème} chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance,...)
 - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

Partie IV : Dispositions diverses

Article IV-1 : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux susvisés.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions CUI comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elles demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

Article IV-2 : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 14 avril 2015

Stéphane FRATACCI



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Arrêté n °2015105-0002

**signé par
PREFET DE REGION**

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
DIRECCTE**

Anêté portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Jean Ribeil, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche- Comté



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté

portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 et le décret n°2014-359 du 20 mars 2014

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 nommant M. Jean RIBEIL, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature en matière de distributions générales à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, à l'effet de signer, en sa qualité de chef de service, l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de la vie des services et des missions prévues au décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié susvisé.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- Les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean RIBEIL, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte de la DIRECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

Article 5 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 4.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Franche-Comté aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral susvisé, n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Besançon, le 15 avril 2015

Stéphane FRATACCI



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Arrêté n °2015105-0004

signé par
PREFET DE REGION

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
DRAC**

arrêté de délégation de signature

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des patrimoines) ;
- avis et autorisations de travaux sur monuments historiques classés ou inscrits ;
- labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional de l'ordre des architectes ;
- nomination des membres et direction des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la Culture et de la Communication, et mise en place à l'échelon régional ou interrégional, à l'exception de la nomination des membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites ;
- attribution, renouvellement, refus ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles vivants.

Article 2 :

Sont exclues des délégations ci-dessus :

Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional, aux présidents des conseils généraux.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à effet de signer tout document relevant de l'application de l'ensemble des dispositions du Livre V du Code du patrimoine dans sa partie réglementaire et notamment les articles R 523-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, à l'exception des arrêtés de définition de zonage archéologique prévus à l'article L 522-5 du Code du patrimoine .

Article 4 :

Conformément à l'article L. 524-8 du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FALGA pour tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, lorsque pour ces opérations il est fait application des paragraphes b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4 du Code du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014090-0002 en date du 31 mars 2014 est abrogé.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014090-0002 en date du 31 mars 2014 est abrogé.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des Affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014090-0002 en date du 31 mars 2014 est abrogé.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 13 :

Pour l'ensemble des compétences définies à la section I, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Pour ce qui concerne l'article 1 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Pour ce qui concerne l'article 3 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie,
- le conservateur régional de l'archéologie et son adjoint.

Pour ce qui concerne l'article 4 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Article 14 :

- Pour l'ensemble des compétences définies à la section II, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

- Pour les fonctions de saisie, certification de service fait, et de validation dans l'outil CHORUS et à l'exclusion de la signature des actes, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

- le responsable de la cellule financière
 - les gestionnaires financiers des BOP cités aux articles 7 et 8.
- La signature des agents habilités est accréditée.

- Pour les rôles « service gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée - validation » dans l'outil CHORUS-DT, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques..

- les gestionnaires ressources humaines,
 - les gestionnaires financiers.
- La signature des agents habilités est accréditée.

Article 15 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements concernés.

Fait à Besançon, le 15 AVR. 2015



Stéphane FRATACCI

ANNEXE

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

BOP de niveau régional

MISSION	CULTURE
Programme	N° 131 Création (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 175 Patrimoines (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (titre 2, 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
MISSION	MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES
Programme	N° 334 Livre et industries culturelles (titre 3,5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Arrêté n °2015105-0005

signé par
DRAC

le 15 Avril 2015

FC_Directions Regionales de l'Etat
DRAC

arrêté de subdélégation de signature

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2015-

**Le Directeur régional des affaires
culturelles de Franche-Comté**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des Affaires culturelles ;
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 21 mars 2014, paru au Journal Officiel du 27 mars 2014, nommant Monsieur Bernard FALGA, inspecteur général des affaires culturelles, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0004 en date du 15 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté pour la compétence administrative générale et la compétence d'ordonnateur secondaire, en qualité de responsable de BOP régional, de responsable d'unité opérationnelle régionale et de centre de coûts ;

DÉCIDE :

Article 1:

Subdélégation est donnée au titre de la section I de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, pour la compétence administrative générale, aux agents suivants :

Dans le cadre de portée générale :

Mme Claire CHATON-AUBEY, Directrice régionale adjointe.

Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

M. Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques.

Dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté susvisé :

Mme Claire CHATON-AUBEY, Directrice régionale adjointe.

Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

M. Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques.

Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale de l'archéologie.

M. Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté susvisé :

Mme Claire CHATON-AUBEY, Directrice régionale adjointe.

Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

M. Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques.

Article 2 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre de l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

Mme Claire CHATON-AUBEY, Directrice régionale adjointe.

Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

M. Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques.

Cette subdélégation s'exerce sous réserve des exclusions portées aux articles 9 et 10 de la section II de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles .

Subdélégation de signature est accordée pour les fonctions de saisie, certification de service fait, et de validation dans l'outil CHORUS et à l'exclusion de la signature des actes à :

Mme Anne RUEDIN, cheffe de la mission financière,

Mme Odile PIRIOU, gestionnaire,

Mme Émilie JOUAN, gestionnaire,

Mme Élodie ESNAULT, gestionnaire,

Mme Catherine GARRIGUES, gestionnaire,

Mme Lucette BRESSON, gestionnaire,

Mme Sylviane CHÉRUBIN-JEANNETTE, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « service gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée - validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

Mme Nathalie COURTOT, responsable du service des ressources humaines,

Mme Danièle ROUX, gestionnaire des ressources humaines,

Mme Lucette BRESSON, gestionnaire financière,

Mme Sylviane CHÉRUBIN-JEANNETTE, gestionnaire financière.

Article 3 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires à la présente décision sont annulées.

Article 4 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2015

Besançon, le 15 avril 2015

**Le Directeur régional
des affaires culturelles**



Bernard FALGA



PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Arrêté n °2015105-0001

signé par
PREFET DE REGION

le 15 Avril 2015

**FC_Directions Regionales de l'Etat
SGAR**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Catherine PISTOLET, DRDFE par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant délégation de signature à Madame Catherine PISTOLET
Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté par Intérim**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU la décision du 20 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de région Franche-Comté, Préfet du Doubs confiant l'intérim de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté à Madame Catherine PISTOLET ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE:

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Catherine PISTOLET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim pour la région Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

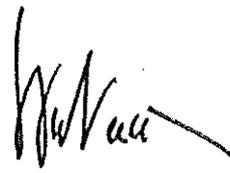
ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires,
- les arrêtés et les conventions attributifs de subventions,
- la signature des conventions que l'Etat conclut avec la Région, les communes, et leurs établissements publics, ainsi que celles des arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Catherine PISTOLET à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité (BOP 137 « Egalité entre les hommes et les femmes »).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région Franche-Comté.

Besançon, le 15 AVR. 2015



Stéphane FRATACCI